

PROPRIETE INTELLECTUELLE : DECRYPTAGE DE L'ACTU !

IA : le développement d'un nouveau type de contentieux

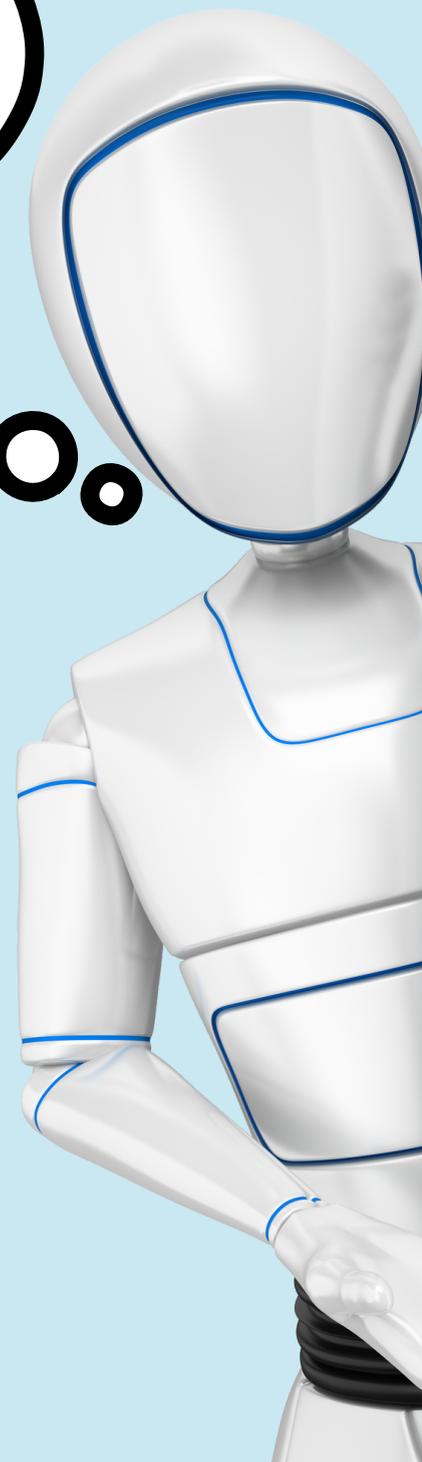
Qu'est-ce que l'IA ?

L'IA désigne une branche de l'informatique ayant pour objet la conception d'outils capables de reproduire des comportements liés à l'humain tels que le raisonnement, la créativité, la planification...

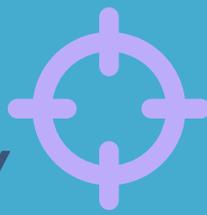
Chat GPT, Midjourney, Dalle-e sont quelques exemples d'outils utilisant l'IA et le deep learning qui envahissent peu à peu notre quotidien. Il n'a jamais été aussi facile de traduire un texte, générer un article, ou encore créer une illustration.

Néanmoins, ces services utilisés lors du processus de création soulèvent plusieurs interrogations en matière de droit de la propriété intellectuelle. Qui est titulaire des droits d'auteur sur une création de l'IA ? Peut-on protéger une création de l'IA ? Peut-on être coupable de contrefaçon en utilisant ces outils ?

Bien qu'aucune réponse ne soit pour l'instant figée dans le marbre, les prochaines capsules « FOCUS » ont pour objectif d'effectuer un panorama des problématiques existantes en prenant l'exemple de l'outil Midjourney.



FOCUS MIDJOURNEY



IA & PROPRIETE INTELLECTUELLE



MIDJOURNEY

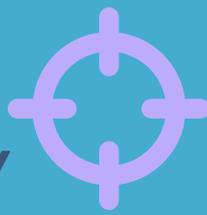
Midjourney est un outil d'intelligence artificielle qui génère des images à partir d'une description textuelle. Midjourney permet à chaque utilisateur de créer des images inédites en utilisant un prompt, c'est-à-dire un mot clé ou une phrase. Cet outil révolutionnaire se distingue par la beauté artistique des images qu'il génèrent.



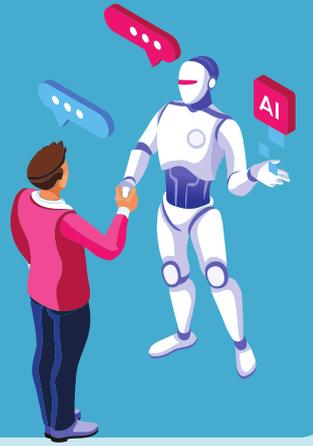
En 2022, à l'occasion d'une compétition d'art organisée aux Etats-Unis, Jason Allen remporte la 1ère place dans la catégorie « œuvre d'art numérique » pour son tableau « Théâtre D'opéra Spatial ». Seul problème, l'œuvre a été entièrement générée par l'outil Midjourney. S'en suit une vague de critiques et de questionnements : Une création de l'IA peut-elle être considérée comme une œuvre d'art ? Qui est titulaire des droits d'auteur ? Peut-on commercialiser une telle création ?

POLEMIQUE

FOCUS MIDJOURNEY



IA & PROPRIETE INTELLECTUELLE



BD ZARYA OF THE DAWN : LE REFUS DE LA PROTECTION DE L'OEUVRE PAR LE COPYRIGHT (DROIT D'AUTEUR)



Dans cette affaire, l'écrivaine Kristina Kashtanova a réalisé une BD grâce à Midjourney, dont toutes les images ont été générées par l'IA. Cette dernière effectue une demande d'attribution de la qualité d'auteur (copyright) pour son oeuvre devant le bureau américain du copyright. En effet, contrairement au droit français, le droit américain conditionne l'attribution de la protection de l'oeuvre par le copyright à un enregistrement devant le bureau américain du copyright. Estimant que cette dernière n'était pas la véritable auteure des illustrations générées, le bureau américain du copyright refuse d'accorder à cette dernière la titularité des droits d'auteur pour les images créées.

Le bureau états-unien considère que, bien que les centaines voire milliers de descriptions rédigées par l'auteure ont certainement influencé l'image générée par l'IA, cela ne suffit pas à caractériser un effort créatif humain. En effet, la description textuelle n'impose pas un résultat précis, si bien qu'il existe une grande différence entre les instructions données à Midjourney et l'image générée par l'IA.

[Zarya of the Dawn \(Registration # VAu001480196\)](#)



L'AFFAIRE DU 13 JANVIER 2023 : L'ACTION DE GROUPE EN CONTREFAÇON

Le 13 janvier 2023, plusieurs artistes se sont réunis afin de former devant les juridictions californiennes une action en contrefaçon contre Midjourney, Stability AI et DeviantArt. Ces derniers, reprochent à ces sociétés une utilisation abusive d'images protégées par le droit d'auteur. La question que soulève cette affaire, toujours en cours, est celle de savoir si l'utilisation d'images protégées par le droit d'auteur pour l'entraînement du système, équivaut à un acte de contrefaçon.

En effet, les plateformes utilisent plusieurs milliers d'images qui sont par la suite altérées grâce à l'ajout de bruit gaussien. C'est grâce au processus inverse que l'IA est en mesure de générer une nouvelle image.

Les juridictions américaines auront alors pour mission d'établir si l'utilisation d'images protégées par le droit d'auteur mais peu reconnaissables car altérées, constitue des actes de contrefaçon.

<https://stablediffusionlitigation.com/pdf/00201/1-1-stable-diffusion-complaint.pdf>

FOCUS MIDJOURNEY



IA & PROPRIETE INTELLECTUELLE



Que prévoit les Conditions Générales d'Utilisation ?

(Traduction libre)

4. Copyright and Trademark

Droits que vous accordez à Midjourney

« En utilisant les Services, Vous accordez à Midjourney, à ses successeurs et cessionnaire une licence perpétuelle, mondiale, non exclusive, sans frais, libre de redevance et irrévocable pour reproduire, préparer des Œuvres dérivées, afficher publiquement, exécuter publiquement, sous-licencier et distribuer du texte et des images que vous entrez dans les services, ou les actifs produits par le service selon vos instructions. Cette licence survit à la résiliation du présent Contrat par toute partie, pour quelque raison que ce soit ».

Vos droits

« Sous réserve de la licence ci-dessus, vous possédez tous les actifs que vous créez avec les Services, dans la mesure permise par la loi en vigueur. Cela exclut la retouche des images d'autres personnes, dont les images restent la propriété des créateurs de ressources d'origine. Midjourney ne fait aucune déclaration et ne donne aucune garantie concernant la loi en vigueur qui pourrait s'appliquer à Vous [...]

Votre propriété des actifs que vous avez créés persiste même si, au cours des mois suivants, vous rétrogradez ou annulez votre adhésion. Toutefois, vous n'êtes pas propriétaire des actifs si vous relevez des exceptions ci-dessous :

- Si vous êtes un employé ou propriétaire d'une entreprise dont le chiffre d'affaires brut est supérieur à 1 000 000 USD par an et que vous utilisez les Services pour le compte de votre employeur, vous devez acheter un abonnement « Pro » pour chaque personne accédant aux Services en votre nom afin de posséder les actifs que vous créez. Si vous n'êtes pas sûr que votre utilisation soit admissible au nom de votre employeur, veuillez supposer que c'est le cas.
- Si vous n'êtes pas un membre payant, vous n'êtes pas propriétaire des actifs que vous créez. Au lieu de cela, Midjourney Vous accorde une licence sur les Actifs sous la licence Creative Commons Noncommercial 4.0 Attribution International (la « Licence d'Actif »). Le texte intégral est accessible à partir de la date d'entrée en vigueur ici : <https://creativecommons.org/licenses/by-nc/4.0/legalcode>. »

<https://docs.midjourney.com/docs/terms-of-service>



FOCUS MIDJOURNEY



IA & PROPRIETE INTELLECTUELLE



Utiliser Midjourney dans un cadre professionnel à l'aune des CGU

A la lecture des CGU, il est possible de constater, que deux situations sont à distinguer :

➤ L'utilisateur ne bénéficie pas d'un abonnement payant

Dans ce cas, l'utilisateur ne payant pas d'abonnement n'est pas propriétaire des illustrations créées. Il n'a pas la possibilité de commercialiser les images générées, mais bénéficie d'une licence « Creative Commons Non commercial » permettant la reproduction non commerciale des images générées.

➤ L'utilisateur bénéficie d'un abonnement payant

Dans ce cas, l'utilisateur est propriétaire des images générées et peut commercialiser les images créées sur la plateforme. Toutefois, l'utilisateur accorde à Midjourney une licence de copyright (droit d'auteur) sur toutes les images générées. Par conséquent, un professionnel ayant réalisé une illustration, qu'il souhaite vendre à des tiers ne pourra pas s'opposer à l'exploitation par Midjourney de l'illustration créée à partir de l'outil.

En outre, il convient de relever que la reconnaissance de la qualité d'auteur et de l'originalité de l'oeuvre en cas de contentieux, resterait encore à démontrer.

FOCUS MIDJOURNEY



IA & PROPRIETE INTELLECTUELLE



La vision française : Peut-on protéger une image générée par l'IA par le droit d'auteur ? Qui aura la qualité d'auteur ?



- **Les images générées par Midjourney, des œuvres protégeables par le droit d'auteur ?**

En l'absence de jurisprudence française Midjourney, il est difficile de répondre avec certitude à cette question.

En France, une œuvre est protégeable par le droit d'auteur ([art L.112-2 du CPI](#)) à la condition qu'elle soit originale c'est à dire, qu'elle reflète l'empreinte de la personnalité de l'auteur. Tout comme la vision américaine, la vision française de l'originalité est humaniste. Dès lors, question de la protection d'une œuvre créée par une IA reste ouverte.

Par exemple, pourrait-on comparer le système d'intelligence artificielle à un outil comme l'appareil photo ?

En effet, dans l'exemple de la photographie, l'image est générée par l'appareil photo et le photographe se « contente d'appuyer sur un bouton ». Or, la jurisprudence reconnaît régulièrement, l'originalité d'une photographie en se fondant sur différents critères tels que le cadrage, le choix de la pellicule, l'éclairage etc... (CA Paris, 4ème Ch., sect. A, 26 sept. 2001, n° 1999/05665 et 1999/08920). De la même façon, on pourrait envisager que la jurisprudence reconnaisse l'originalité d'une œuvre créée par l'IA, dès lors que les instructions données à l'outil sont le fruit de réels choix créatifs de la part de leur auteur.

- **L'utilisateur, un potentiel auteur ?**

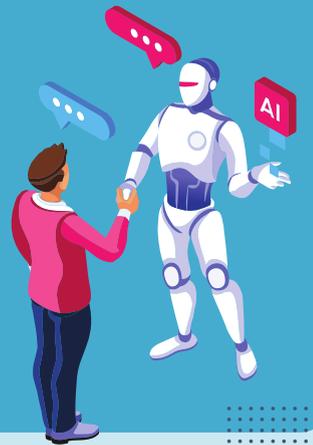
La question centrale réside également dans l'attribution de la qualité d'auteur à un utilisateur qui se contente d'effectuer des commandements. Est-il possible dans ces conditions de caractériser un effort créatif humain ? En l'état actuel de la jurisprudence, la question reste ouverte.

Tout comme dans l'affaire ZARYA OF THE DAWN, les juges français devront ainsi apprécier le degré d'intervention de l'utilisateur dans la création de l'image pour attribuer ou non la qualité d'auteur.

FOCUS MIDJOURNEY



IA & PROPRIETE INTELLECTUELLE



La nécessité d'une réglementation sui generis

Face à l'étendu des problématiques soulevées par le développement des créations générées par l'IA, l'établissement d'une réglementation sui generis semble plus que nécessaire. En effet, l'utilisation des mécanismes existants concernant le droit d'auteur pourrait avoir comme conséquence la protection d'œuvres dépourvues d'originalité.

Afin de palier à ces problématiques, la commission européenne travaille sur l'élaboration d'un règlement européen ayant comme projet d'établir des règles harmonisées concernant l'IA pour tout à la fois promouvoir cette technologie et prendre en compte les risques associés à certaines de ses utilisations. Espérons qu'un tel règlement puisse porter ses fruits et nous guider sur l'attitude à adopter face aux progrès technologiques.



<https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/HTML/?uri=CELEX%3A52021PC0206&from=EN>